



Conseil économique et social

Distr. LIMITÉE
4 mai 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Huitième session

Vienne, 27 avril-6 mai 1999

Point 6 de l'ordre du jour

Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale

Mexique et Venezuela: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution suivant pour adoption par l'Assemblée générale:

Activités du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée: fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et examen de l'opportunité d'élaborer un instrument sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, relative à la criminalité transnationale organisée,

Rappelant également les résolutions 1998/17 du 28 juillet 1998, relative à la réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques, et 1998/18 du 28 juillet 1998, relative aux mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes, du Conseil économique et social,

Prenant en considération les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre, créé en application de la résolution 50/70 B du 12 décembre 1995,

Consciente qu'il faut instaurer une coordination efficace entre le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et les différents organes des Nations Unies compétents en matière d'armes de petit calibre,

Prenant note de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu¹, ainsi que de la note du Secrétaire général sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants et l'usage délictueux et impropre d'explosifs à des fins criminelles²,

Préoccupée par la progression, au niveau international, de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et par les graves problèmes qui en découlent, ainsi que par les liens qui existent entre ces activités et la criminalité transnationale organisée,

Consciente qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Consciente également de ce que le trafic illicite et l'usage délictueux d'explosifs sont préjudiciables à la sécurité de tous les États et qu'ils constituent une menace pour le bien-être des populations et leur développement économique et social,

Vivement préoccupée par le fait que l'accès facile à des explosifs entrave l'efficacité de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

Convaincue que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que contre la fabrication et le trafic illicites d'explosifs exige une coopération internationale, l'échange d'informations et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,

Consciente de l'importance que revêtent les instruments et arrangements bilatéraux et multilatéraux pour le renforcement de la coopération internationale en la matière, y compris les directives et réglementations types,

Soulignant qu'il est urgent que tous les États, en particulier ceux qui produisent, exportent ou importent des armes, prennent les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs,

Réaffirmant les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité des États en matière juridique, ainsi que les droits consacrés par la Charte des Nations Unies,

1. *Prie* le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée de poursuivre les négociations sur un instrument juridique international relatif à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

2. *Recommande* que, lors de la négociation de cet instrument juridique international, le Comité spécial tienne compte de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, ainsi que d'autres instruments internationaux en vigueur ou initiatives en cours;

3. *Engage* les États à envisager d'adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer, aux termes de leur droit interne, le caractère d'infraction pénale

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.IV.2.

² E/CN.15/1999/3/Add.1

à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs;

4. *Invite* les États à envisager des moyens de renforcer la coopération ainsi que l'échange de données et autres informations en vue de prévenir, de réprimer, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des crédits ouverts au budget ou des fonds extrabudgétaires disponibles, de convoquer une réunion d'un groupe d'experts, d'au maximum 20 membres, pour réaliser une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur l'usage délictueux et impropre d'explosifs, en tenant pleinement compte des questions visées au paragraphe 2 de la résolution 1998/17 du Conseil économique et social;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter la participation d'experts des pays en développement à la réunion du groupe d'experts, et, à cet effet, de dégager des ressources, dans les limites des crédits ouverts au budget ou des fonds extrabudgétaires disponibles, pour couvrir leurs frais de voyage;

7. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires en vue de financer l'étude que doit réaliser le groupe d'experts et d'assurer la participation d'experts de pays en développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte aussitôt que possible des conclusions de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et de charger le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, une fois l'étude achevée, d'envisager l'élaboration éventuelle d'un instrument international relatif à la fabrication et au trafic illicites d'explosifs.